

**Réponse du Conseil administratif à la motion du 5 juin 2019
de M^{me} et MM. Pascal Spuhler, Simon Brandt et Anne Carron:
«Materne ta vie!»**

TEXTE DE LA MOTION

Considérant que:

- Genève est une ville extrêmement touristique;
- des familles provenant du monde entier viennent visiter notre ville qui se doit d’être accueillante;
- des manifestations d’envergure telles que la Fête de la musique ou, autrefois, les Fêtes de Genève sont organisées régulièrement à Genève, attirant un nombreux public tant local qu’étranger;
- nos hôtes et visiteurs venant en famille peuvent être accompagnés de très jeunes enfants;
- le concept de parentalité que la société d’aujourd’hui met en avant se construit non seulement pendant la grossesse, mais surtout dès l’arrivée du nourrisson;
- l’allaitement du nourrisson ou la nécessité de pouvoir changer rapidement et confortablement les couches d’un bébé sont des actes auxquels tous les parents sont confrontés et qui ne peuvent en aucun cas se programmer;
- toutes les mamans vont préférer donner le sein à leurs enfants d’une manière discrète et surtout protégée de tous les regards indiscrets, voire réprobateurs;
- il est beaucoup plus hygiénique et aisé de changer un bébé dans un lieu approprié;
- il appartient à la Ville de Genève d’offrir à ses administrés le maximum de confort possible et de mettre à leur disposition toutes les installations pouvant faciliter la vie de nos concitoyens,

le Conseil municipal demande au Conseil administratif de:

- prévoir des installations facilitant la parentalité, soit l’allaitement et le changement des couches dans le cadre de la Fête de la musique ainsi qu’au sein de toutes les manifestations d’envergure que la Ville assume;
- inciter tout organisateur de grande manifestation à prévoir ce même genre d’installation lorsque la présence d’enfants est attendue;
- s’adresser ou prendre conseil auprès d’associations spécialisées telles que Motheryourlife (littéralement en français: «materne ta vie»).

RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

La Ville de Genève, via le Service de l'espace public (SEP), qui agit comme facilitateur de nombreux événements populaires et manifestations sur le territoire municipal, rejoint les préoccupations des motionnaires visant à inciter tout organisateur et toute organisatrice à prévoir, dans le dispositif d'aménagement des lieux, un espace spécifique pouvant être utilisé pour l'allaitement ou pour le change des couches des nouveau-nés et/ou enfants en bas âge.

Moyennant cet aménagement, l'organisateur ou l'organisatrice pourrait bénéficier d'une exonération supplémentaire, laquelle réduira, cas échéant, le montant de la taxe d'utilisation du domaine public due.

Une telle mesure requiert la modification du règlement relatif aux critères de rabais applicables à la taxation des empiètements sur le domaine public municipal lors de manifestations (LC 21 317).

Aussi, afin d'encourager la mise en place de tels espaces, le Conseil administratif a décidé, lors de sa séance du 9 mars 2022, d'accepter l'octroi d'un rabais de 5% sur la taxe d'occupation du domaine public aux organisateurs et organisatrices de manifestations.

La thématique de l'allaitement sera, en outre, prise en compte dès 2022 dans les deux manifestations phares organisées par le Service culturel (SEC), soit la «Fête de la musique» et «Musiques en été».

Dans cette perspective, les structures Ville de Genève existantes qui offrent la possibilité de changer un enfant ou d'allaiter de manière confortable dans un périmètre proche des scènes seront répertoriées.

Les infrastructures provisoires de ces manifestations seront ensuite adaptées ou complétées par des conteneurs ou des tentes appropriés.

Une communication renforcera enfin la signalétique déjà en place et valorisera ces emplacements dédiés.

Au nom du Conseil administratif

Le secrétaire général:
Gionata Piero Buzzini

La vice-présidente:
Marie Barbey-Chappuis

Annexes:

- modification du règlement rabais manifestations – annexe règlement final
- critères de rabais taxe

**Règlement relatif aux
critères de rabais
applicables à la taxation des
empiètements sur le
domaine public municipal
lors de manifestations**

LC 21 317



Adopté par le Conseil administratif le

Avec les modifications intervenues au

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Compétence

En application des articles 17 et 26 de la loi sur le domaine public du 24 juin 1961 et de l'article 59 alinéas 6 de la loi sur les routes du 28 avril 1967, la conseillère administrative ou le conseiller administratif en charge du département compétent est habilité à décider des rabais sur la taxation pour empiètement sur le domaine public (lequel comprend également le domaine privé assimilé au domaine public) de la Ville de Genève pouvant être consentis aux organisateurs et organisatrices de manifestations occasionnelles.

Art. 2 Différenciation

Pour les manifestations occupant une grande surface sur le domaine public de la Ville de Genève, il peut être opéré des distinctions entre différentes zones en matière de rabais, en fonction de la nature de l'utilisation de la zone considérée.

Art. 3 Critères

Dans la règle, la conseillère administrative ou le conseiller administratif fait application des critères de rabais suivants :

Le rabais maximum pouvant être accordé est de 100%.

Les critères A, B et C sont cumulables.

A. CRITERES DE BASE

% de rabais

Les critères N° 1 à 4 sont cumulables.

1. Public visé (critères alternatifs)

a. Tout public, gratuit	20%
b. Tout public, payant	10%
c. Sur invitation, gratuit	0%
d. Sur invitation, payant	0%

2. Organisateur-riche (critères alternatifs)

a. Entité publique (Etat, commune, Confédération)	100%
b. Privé	0%

LC 21 317 *Règlement relatif aux critères de rabais applicables à la taxation des empiètements sur le domaine public municipal lors de manifestations*

3. Intérêt de la manifestation (<i>critères alternatifs</i>)	
a. Organisateur-riche se substituant à la Ville	80%
b. Manifestation d'intérêt général:	50%
- touristique	
- culturel	
- politique	
- sportif	
- économique	
- traditionnel, patriotique	
- social	
c. Autres	0%
4. But de la manifestation (<i>critères alternatifs</i>)	
a. Associatif, idéal, sans aspect promotionnel ou publicitaire	50%
b. Idéal avec sous-location du domaine public	30%
c. Idéal avec rémunération non symbolique des organisateurs-riche	30%
d. Idéal et promotionnel à la fois	10%
e. Purement commercial	0%
B. MOINS-VALUES ET PLUS-VALUES PAR RAPPORT AUX CRITERES DE BASE DE RABAIS	
<i>Les critères N° 1 à 3 sont cumulables.</i>	
1. Site utilisé (<i>critères alternatifs</i>)	
a. de prestige (parcs, quais de la Rade, etc.)	- 10%
b. sans intérêt particulier (Plaine de Plainpalais, etc.)	0%
2. Durée, y compris montage et démontage (<i>critères alternatifs</i>)	
a. très brève (1 jour maximum)	+ 10%
b. longue durée (plus de 15 jours)	- 10%
3. Nuisances prévisibles (<i>critères cumulables</i>)	
a. privatisation du domaine public (gêne à la circulation)	- 5%
b. nuisances sonores	- 5%
c. présence active de sponsors	- 5%
C. RABAIS COMPLEMENTAIRES	
Prestations assumées en majeure partie par l'organisateur-riche d'une grande manifestation, dans la mesure où ces prestations bénéficient à tous et non aux seules personnes invitées ou ayant payé un droit d'entrée.	
<i>Les critères n° 1 à 8 sont cumulables.</i>	
1. matériel de fête	5%
2. dispositif de sécurité	5%
3. dispositif sanitaire	5%
4. dispositif de nettoyage	5%
5. toilettes	5%
6. dispositif de protection de végétaux ou de sites	5%
7. dispositif de protection de bâtiments	5%
8. zone familles change/allaitement	5%
9. autre(s) dispositif(s) d'intérêt général	5%

LC 21 317 *Règlement relatif aux critères de rabais applicables à la taxation des empiètements sur le domaine public municipal lors de manifestations*

Art 4 Exception applicable aux cirques ⁽¹⁾

¹ Les cirques bénéficient d'un tarif spécifique d'un montant de CHF 0,10/m² et par jour (hors montage et démontage), lequel constitue un rabais par rapport au tarif cantonal.

² Les autres critères de rabais prévus dans le présent règlement ne sont pas applicables aux cirques.

Art. 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 21 317	Règlement relatif aux critères de rabais applicables à la taxation des empiètements sur le domaine public municipal lors de manifestations	21.12.2011	01.01.2012
	Modifications		
	1. n. : 8		01.04.2022

TAXE POUR USAGE ACCRU DU DOMAINE PUBLIC - CRITERES DE RABAIS

Les critères A, B et C sont cumulables. Le rabais maximum est de 100%

A. CRITERES DE BASE Les critères N° 1 à 4 sont cumulables		B. MOINS-VALUES ET PLUS-VALUES (par rapport aux critères de base de rabais) Les critères N° 1 à 3 sont cumulables		% de rabais
1. Public visé (critères alternatifs) a. Tout public, gratuit b. Tout public, payant c. Sur invitation, gratuit d. Sur invitation, payant		1. Site utilisé (critères alternatifs) a. De prestige (parcs, quais de la Rade, etc.) b. Sans intérêt particulier (plaine de Plainpalais, etc.)		-10% 0%
2. Organisateur (critères alternatifs) a. Entité publique (Etat, commune, Confédération) b. Privé		2. Durée, y compris montage et démontage (critères alternatifs) a. Très brève (1 jour maximum) b. Longue durée (plus de 15 jours)		10% -10%
3. Intérêt de la manifestation (critères alternatifs) a. L'organisateur se substitue à la Ville b. Manifestation d'intérêt général : - touristique - culturel - politique - sportif - économique - traditionnel, patriotique - social c. Autres		3. Nuisances prévisibles (critères cumulables) a. Privatisation du domaine public (gêne à la circulation) b. Nuisances sonores c. Présence active de sponsors		-5% -5% -5%
4. But de la manifestation (critères alternatifs) a. Associatif, idéal, sans aspect promotionnel ou publicitaire b. Idéal avec sous-location du domaine public c. Idéal avec rémunération non symbolique des organisateurs d. Idéal et promotionnel à la fois e. Purement commercial		RABAIS COMPLEMENTAIRES (prestations assumées en majeure partie par l'organisateur d'une grande manifestation, dans la mesure où ces prestations bénéficient à tous et non aux seules personnes invitées ou ayant payé un droit d'entrée) Les critères N° 1 à 8 sont cumulables 1. Matériel de fête 2. Dispositif de sécurité 3. Dispositif sanitaire 4. Dispositif de nettoyage 5. Toilettes 6. Dispositif de protection de végétaux ou de sites 7. Dispositif de protection de bâtiments 8. Autre(s) dispositif(s) d'intérêt général <i>(zone familles change/alitement et autres facilités analogues)</i>		5% 5% 5% 5% 5% 5% 5%
Sous-total		Sous-total		Sous-total
DECISION DU / DE LA MAGISTRAT-E : > RABAIS ACCEPTE > RABAIS REFUSE		A. Sous-total CRITERES DE BASE B. Sous-total MOINS-VALUES ET PLUS-VALUES C. Sous-total RABAIS COMPLEMENTAIRES		TOTAL